



Édition 2022

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique pour les entreprises

tout simplement différente.

coop protection juridique

Aperçu des modules de prestations

16 Consultation juridique de base

Des conseils dans tous les domaines juridiques de l'entreprise assurée.

17 Protection juridique Entreprise

Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée et prise en charge des frais juridiques dans les domaines juridiques définis.

18 Protection juridique Droit contractuel élargi

Peut être conclue en complément de la protection juridique Entreprise. Couverture et prestations étendues en droit des contrats.

19 Protection juridique Encaissement

Peut être conclue en complément de la protection juridique Droit contractuel élargi. Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée et prise en charge des frais juridiques nécessaires en rapport avec le recouvrement de créances de l'entreprise.

20 Protection juridique Biens immobiliers

Peut être conclue en complément de la protection juridique Entreprise. Défense des intérêts de l'entreprise en cas de litiges juridiques et remboursement des frais juridiques nécessaires en rapport avec les biens immobiliers déclarés.

21 Location / bail à ferme

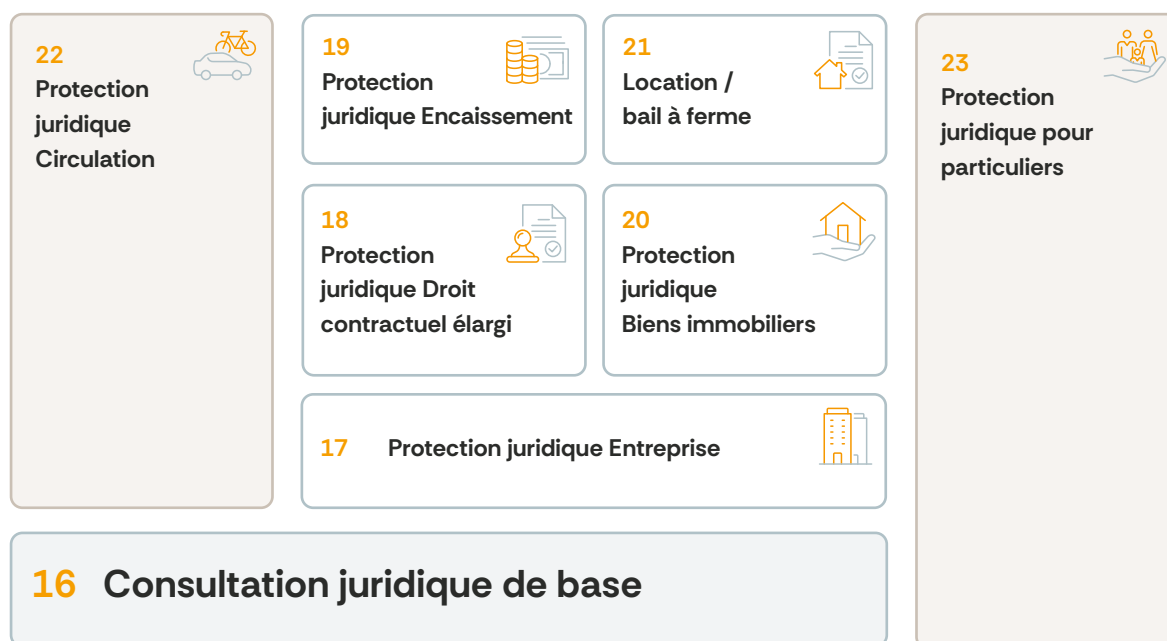
Peut être conclue en complément de la protection juridique Biens immobiliers. Défense des intérêts de l'entreprise en cas de litiges juridiques et remboursement des frais juridiques nécessaires en rapport avec les biens immobiliers déclarés.

22 Protection juridique Circulation

Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts de l'entreprise et remboursement des frais juridiques nécessaires en cas de litiges juridiques découlant de la participation à la circulation routière.

23 Protection juridique pour particuliers

Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts juridiques des personnes assurées et remboursement des frais juridiques nécessaires en qualité de personne privée.



Informations à la clientèle

Chère cliente, cher client,
Nous vous informons ci-dessous sur le contenu
de votre assurance de protection juridique.

A Qui est votre partenaire contractuel ?

Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5000 Aarau

Téléphone +41 62 836 00 00
E-mail info@cooprecht.ch
Web www.cooprecht.ch

B Où est-ce que vous trouvez les dispositions les plus importantes de votre assurance de protection juridique ?

Les dispositions juridiques et contractuelles déterminantes se trouvent dans votre police d'assurance ainsi que dans les Conditions générales d'assurance. Si nécessaire, elles peuvent être complétées ou remplacées par des conditions particulières ou complémentaires. Les documents applicables à la relation contractuelle sont mentionnés dans votre police. Ce qui n'est pas expressément mentionné est régi par la loi.

Si les documents susmentionnés ne prévoient pas de dispositions particulières, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) avec ses ordonnances afférentes, la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) s'appliquent.

C De quel type d'assurance s'agit-il dans le cas de l'assurance de protection juridique ?

Votre assurance de protection juridique est une assurance de dommages. Cela signifie qu'une perte patrimoniale potentielle ou déjà survenue constitue toujours la condition préalable et le critère d'évaluation de l'obligation de fournir des prestations d'assurance.

D Quels sont les domaines juridiques assurés et quelles sont les prestations les plus importantes ?

Le produit de protection juridique a une structure modulaire, les différents modules de prestations pouvant être conclus séparément ou en complément d'autres modules. Les modules de prestations proposés sont mentionnés dans la proposition d'assurance. Les modules de prestations assurés sont mentionnés dans la police.

- **Consultation juridique de base**
Des consultations dans tous les domaines juridiques de l'entreprise assurée
- **Protection juridique Entreprise**
Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée et prise en charge des frais juridiques dans les domaines juridiques définis
- **Protection juridique Droit contractuel élargi**
Peut être conclue en complément de la protection juridique Entreprise. Couverture et prestations étendues en droit des contrats
- **Protection juridique Encaissement**
Peut être conclue en complément de la protection juridique Droit contractuel élargi. Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée et prise en charge des frais juridiques nécessaires en rapport avec le recouvrement de créances de l'entreprise
- **Protection juridique Biens immobiliers**
Peut être conclue en complément de la protection juridique Entreprise. Défense des intérêts de l'entreprise en cas de litiges juridiques et remboursement des frais juridiques nécessaires en rapport avec les biens immobiliers déclarés
- **Location / bail à ferme**
Peut être conclue en complément de la protection juridique Biens immobiliers. Défense des intérêts de l'entreprise en cas de litiges juridiques et remboursement des frais juridiques nécessaires en rapport avec les biens immobiliers déclarés
- **Protection juridique Circulation**
Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts de l'entreprise et remboursement des frais juridiques nécessaires en cas de litiges juridiques découlant de la participation à la circulation routière
- **Protection juridique pour particuliers**
Peut être conclue en complément de la consultation juridique de base. Défense des intérêts des personnes assurées et remboursement des frais juridiques nécessaires en qualité de personne privée

E Qu'est-ce qui est valable concernant la couverture temporelle ?

Votre assurance de protection juridique vous fournit des prestations et la couverture des frais en cas de litige. La couverture temporelle suppose que tant le litige que l'événement à l'origine de celui-ci surviennent pendant la durée du contrat. Pour certains domaines juridiques, un délai d'attente de trois mois est appliqué. Pour plus de détails, veuillez consulter les Conditions générales d'assurance.

F Quelles sont les exclusions les plus importantes ?

- Paiement d’amendes, de peines pécuniaires et conventionnelles
- Paiement de dommages et intérêts et de tort moral
- Paiement des frais incombant à un tiers responsable
- Paiement d’actes notariés, d’inscriptions à des registres officiels et des émoluments
- Cas survenus avant la conclusion du contrat d’assurance ou dans un éventuel délai d’attente
- Cas impliquant des établissements à l’étranger (succursale, installations, entrepôts, etc.)
- Cas entre des personnes et des entreprises assurées par le même contrat
- Cas liés à la commission intentionnelle d’une infraction et cas de protection juridique causés intentionnellement
- Cas contre le représentant, le médiateur ou l’expert mandaté dans un cas de protection juridique
- Cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- Cas en relation avec des créances cédées et des créances qui sont transmises aux personnes assurées par succession
- Cas contre Coop Protection Juridique, ses organes et ses employés
- Cas en relation avec l’achat et la vente de sociétés et de parts de sociétés ainsi que les fusions de société

G Quelle prime doit être payée ?

La prime d’assurance dépend de la couverture d’assurance choisie et est incluse dans l’offre, resp. la proposition d’assurance. Après la conclusion du contrat, elle est mentionnée, avec le mode de paiement, dans la police ou dans la facture de la prime.

H Quelles sont les obligations les plus importantes que vous devez remplir pour ne pas compromettre les prestations contractuelles ?

Selon les dispositions mentionnées à l’article B, il résulte notamment les obligations suivantes :

- Répondre de manière complète et conforme à la vérité aux questions contenues dans la proposition d’assurance afin de garantir une évaluation correcte du risque
- Annoncer les modifications liées aux risques assurés
- Payer la prime à l’échéance
- Annoncer immédiatement la survenance d’un cas de protection juridique
- Collaborer en cas de sinistre, comme par exemple transmission d’informations et de documents, concertation / accord sur les étapes importantes de la procédure (par ex. mandater un avocat, entamer un procès, etc.)

Veillez noter qu’une violation de ces obligations peut entraîner une réduction des prestations ou la perte de votre droit à l’assurance ou rendre plus difficile la défense de vos droits.

I Pouvez-vous révoquer votre demande d’assurance ? Combien de temps dure le contrat et comment peut-il être résilié ?

Vous pouvez révoquer votre demande d’assurance de protection juridique ou une déclaration d’acceptation correspondante dans un délai de 14 jours, par écrit ou sous une autre forme qui permet d’apporter la preuve écrite. Si le contrat est conclu, sa durée est généralement de 1 an. Une durée de contrat différente fait partie intégrante de l’offre / proposition d’assurance et est indiquée dans la police après la conclusion du contrat. En l’absence de résiliation, le contrat se reconduit automatiquement à l’échéance d’année en année. Une résiliation juridiquement valable doit être communiquée au partenaire contractuel, par écrit, au plus tard 1 mois avant l’échéance. Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat après la survenance d’une obligation de prestation en cas de sinistre. En cas de transfert du siège à l’étranger (à l’exception du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione), le contrat d’assurance expire à la date de départ à l’étranger. La part de la prime non encore échue est remboursée.

J Qu’est-ce qui est valable concernant la protection des données et la confidentialité ?

Nous recueillons et traitons uniquement les données personnelles et commerciales nécessaires à la gestion du contrat et au règlement des sinistres. Vos données personnelles seront traitées de manière confidentielle et protégées contre tout accès non autorisé.

Des informations détaillées sur le traitement de vos données personnelles par Coop Protection Juridique sont disponibles dans notre Déclaration relative à la protection des données cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees.

Pour plus d’informations, visitez notre site web cooprecht.ch, ou contactez nous directement :
T. +41 62 836 00 00 (Siège),
T. +41 21 641 61 20 (Bureau Lausanne).

Nous sommes volontiers là pour vous.

Conditions générales d'assurance (CGAE22)

Contenu du contrat d'assurance

La police fournit des informations sur :

- Les personnes, les sociétés et les objets assurés
- Les modules de prestations assurés
- Les sommes d'assurance
- Le début de l'assurance et la durée du contrat
- L'échéance des primes
- Les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est régi par les Conditions générales d'assurance ci-après, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde, dans les cas énumérés de manière exhaustive ainsi que dans les modules de prestations assurés, les prestations suivantes :

- La défense des intérêts juridiques par le service juridique de Coop Protection Juridique
- Le paiement, jusqu'à concurrence de CHF 1 million maximum par cas, pour autant qu'aucune limitation spéciale de prestations ne soit spécifiée :
 - Les honoraires des avocates et avocats mandatés
 - Les honoraires des médiatrices et médiateurs mandatés
 - Les honoraires des expertes et experts mandatés
 - Les frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée
 - Les dépens dus à la partie adverse
 - Les émoluments relatifs à une procédure de poursuite jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à l'ouverture de la faillite
 - Les cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique
 - Les frais pour la comparution nécessaire devant un tribunal étranger (max. 5 000 CHF par cas)
 - Les frais de traduction d'une langue non nationale (max. 5 000 CHF par cas).

Ne sont pas pris en charge :

- Les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles
- Les dommages et intérêts et la réparation du tort moral
- Les frais incombant à un tiers responsable
- Les frais d'actes notariés et d'inscription à des registres officiels;
- Les frais d'autorisations administratives, de permis et d'examens
- Les frais propres des personnes assurées, des organes ou des employés de l'entreprise assurée

Les indemnités judiciaires et les dépens alloués à la personne assurée doivent être remboursés à Coop Protection Juridique à hauteur des prestations fournies.

2 Couverture temporelle et délai d'attente

Le moment de l'événement de base déclenchant le litige est déterminant pour la couverture d'assurance temporelle. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base survient après le début du contrat d'assurance ou après l'expiration du délai d'attente. Ce qui est considéré comme événement de base du litige est défini dans les tableaux aux chiffres 16 à 22 (cf. également les définitions des notions utilisées à la fin des présentes CGA).

3 Pluralité de cas de protection juridique (sinistres en série)

Plusieurs litiges ayant un lien matériel et temporel sont considérés comme un seul cas de protection juridique.

4 Exclusions générales

Aucune protection juridique n'est accordée :

- Cas qui sont survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou dans un éventuel délai d'attente
- Litiges concernant des établissements à l'étranger (succursale, installations, entrepôts, etc.)
- Lorsqu'il est reproché une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge seulement en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure équivalant à un acquiescement. Les frais ne sont pas pris en charge lorsque l'acquiescement ou le classement de la procédure est lié à un accord ou au versement d'une indemnité à la partie plaignante ou à d'autres personnes
- Litiges entre personnes et entreprises assurées par le même contrat (exception : le preneur d'assurance bénéficie de la couverture d'assurance en qualité d'employeur contre les employés pour les conflits relevant du droit du travail)

- Cas en relation directe ou indirecte avec la commission intentionnelle d’une infraction pénale ainsi qu’avec la commission intentionnelle d’un cas de protection juridique, y compris les litiges civils et administratifs subséquents ou les procédures
- Litiges contre Coop Protection Juridique ou ses organes
- Litiges contre les avocats, médiateurs et experts mandatés qui, dans un cas de protection juridique assuré, travaillent ou ont travaillé pour l’entreprise assurée ou une personne assurée
- Cas en relation avec des créances cédées et des créances qui sont transmises aux personnes assurées par succession
- Cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles, des grèves et lock-out
- Cas en relation avec l’achat et la vente de sociétés et de parts de sociétés ainsi que les fusions de société
- Litiges qui surviennent lors de, ou après, l’ouverture de la faillite de l’entreprise assurée.

5 Droit de révocation

L’entreprise assurée peut révoquer la demande de conclusion de l’assurance de protection juridique, ou une déclaration d’acceptation correspondante, dans un délai de 14 jours, par écrit ou sous une autre forme qui permet d’apporter la preuve écrite.

6 Renonciation à la réduction de prestations en cas de sinistres causés par une négligence grave

Coop Protection Juridique renonce au droit qui lui est conféré par l’art. 14 al. 2 et 3 LCA de réduire ses prestations si l’événement a été provoqué par une négligence grave de l’assuré. Sont exclus de la renonciation, les événements qui ont un lien de causalité avec l’abus de médicaments, la consommation d’alcool et de drogues ou avec un délit de vitesse au sens de l’art. 90 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière.

7 Renonciation au délai d’attente

En cas d’extension de la couverture ou de transfert, sans interruption dans le temps, d’un autre contrat d’assurance de protection juridique (par ex. d’un concurrent), il est renoncé à l’objection du délai d’attente pour autant qu’une couverture d’assurance existait déjà auparavant pour le litige en question.

8 Début, résiliation et expiration du contrat d’assurance

Le contrat d’assurance prend effet à la date mentionnée dans la police. À l’expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci se renouvelle d’année en année, à moins qu’il n’ait été résilié par écrit, au plus tard un mois avant son échéance. Si l’entreprise assurée transfère ses établissements ou son siège à l’étranger, le contrat d’assurance s’éteint à la date du déménagement.

9 Révision des primes

Les révisions de primes sont notifiées par Coop Protection Juridique au plus tard 25 jours avant la fin de l’année d’assurance. Si l’entreprise assurée n’est pas d’accord avec les modifications, elle peut résilier le contrat. La résiliation est valable si elle parvient à Coop Protection Juridique au plus tard le dernier jour de l’année d’assurance.

10 Communication

Toutes les communications à Coop Protection Juridique doivent être adressées à son siège principal à Aarau ou à l’une de ses succursales. Lorsque les présentes Conditions générales d’assurance exigent la forme écrite, une autre forme permettant d’apporter la preuve écrite est suffisante.

11 For juridique

Le for juridique est le siège ou le domicile suisse de l’assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

Cas de protection juridique

12 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être signalée immédiatement à Coop Protection Juridique, par écrit si celle-ci l'exige. L'entreprise assurée doit assister Coop Protection Juridique dans le traitement du cas de protection juridique, lui donner les procurations et les renseignements nécessaires ainsi que lui transmettre sans délai les communications et documents qui lui parviennent, notamment de la part des autorités. En cas de manquement fautif à ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations dans la mesure où cela a entraîné des frais supplémentaires. En cas de manquement grave, les prestations peuvent être refusées.

13 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir consulté l'entreprise assurée, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si le recours à une avocate ou à un avocat s'avère nécessaire, notamment en cas de procédure judiciaire ou administrative ou de conflit d'intérêts, l'entreprise assurée peut la/le choisir librement. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'entreprise assurée a la possibilité de soumettre trois autres propositions, dont l'une doit être acceptée. Les trois mandataires proposés par l'entreprise assurée ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats. Avant de mandater l'avocate ou l'avocat, Coop Protection Juridique doit donner son accord et sa garantie de prise en charge des frais. Si aucun motif valable ne justifie un changement d'avocat, l'entreprise assurée doit prendre en charge les frais qui en résultent.

14 Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur la suite à donner, en particulier pour les cas que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'entreprise assurée peut demander la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral est une personne déterminée désignée par les deux parties.

En outre, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC) relatives à l'arbitrage. Si l'entreprise assurée engage un procès à ses propres frais et qu'il obtient, dans la cause principale, un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection juridique, les prestations contractuelles seront fournies.

15 Protection des données et confidentialité

La collecte et le traitement des données sur les personnes et les entreprises constituent une base indispensable pour l'activité d'assurance. Coop Protection Juridique ne collecte et ne traite que les données nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres ainsi qu'à la fourniture des prestations. Vos données personnelles et professionnelles sont traitées de manière confidentielle; les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données sont respectées. Un échange de données avec des tiers n'a lieu que dans la mesure où il est nécessaire pour clarifier les faits lors de l'examen du risque et pour le règlement des sinistres ainsi que pour éviter une mauvaise utilisation de l'assurance. Le droit de consultation, de rectification et de suppression est garanti dans le cadre de la législation sur la protection des données. Les données collectées par Coop Protection Juridique sont conservées sous forme électronique et papier. Elles sont protégées contre toute consultation non autorisée, conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les données sont soumises à une période de conservation légale de 10 ans.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données personnelles par Coop Protection Juridique dans la Déclaration relative à la protection des données sur cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees.

Modules de prestations

Vue d'ensemble des différents modules de prestations

16 Module de prestations «Consultation juridique de base»

Consultation juridique et représentation dans tous les domaines du droit et en matière de recouvrement de créances en relation avec l'entreprise assurée :

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
16.1 Besoin de consultation juridique en relation avec l'activité déclarée de l'entreprise assurée	Monde	Aucun	Date du besoin de la consultation	5 000	3 cas max. par année d'assurance. Seuls les frais des représentants légaux sont payés.
16.2 Besoin d'assistance concernant l'encaissement de créances en relation avec l'entreprise assurée (y compris renseignements sur la solvabilité)	Suisse	Aucun	Date du besoin de la consultation	5 000	3 cas max. par année d'assurance. Seuls les frais des représentants légaux et de l'agence de recouvrement mandatée par Coop Protection Juridique sont payés.



17 Module de prestations «Protection juridique Entreprise»

Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée ainsi que la prise en charge des frais juridiques dans les cas d'assurance suivants :

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
17.1 Litiges résultant de cas juridiques extracontractuels					
17.1.1 Revendication de dommages et intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde	Aucun	Date de la cause du dommage	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	Ne sont pas assurés la défense contre les prétentions en dommages et intérêts et la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
17.1.2 Procédure pénale contre des personnes assurées et des entreprises assurées	Monde	Aucun	Date de l'infraction effective ou présumée à la loi	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.1.3 Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels restreints sur des biens meubles de l'entreprise	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.1.4 Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immixtions et de questions de limites	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.1.5 Litiges avec des commissions professionnelles	Suisse	3 mois	Date de l'infraction effective ou présumée	1 million	

Protection juridique Entreprise

Cas de protection juridique couverts :	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
17.1.6 Procédure concernant des autorisations professionnelles et des autorisations d'exploitation	Monde	3 mois	Date de la communication à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.1.7 Litiges en qualité de victime d'escroquerie sur Internet, d'utilisation abusive de cartes de banque, de crédit, de débit et de client ainsi que de skimming	Monde	Aucun	Date de l'infraction	150 000	
17.1.8 Litiges en relation avec du Cyber-Mobbing	Monde	Aucun	Date de l'infraction	150 000	
17.1.9 Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit du design et du droit des marques	Monde	Aucun	Date de l'infraction	150 000	
17.1.10 Litiges résultant du droit de licence (en qualité de preneur de licence)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
17.1.11 Litiges en matière de droit des brevets	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
17.1.12 Défense et revendication de droits résultant de la concurrence déloyale	Monde	3 mois	Date de l'infraction effective ou présumée à la loi	150 000	
17.1.13 Loi sur la surveillance des prix: – Défense lors de procédures pénales administratives pour application de prix abusifs ou violation de l'obligation de renseigner	Monde	3 mois	Date de l'infraction effective ou présumée à la loi	150 000	
17.1.14 Loi sur les cartels: – Procédures administratives concernant l'annonce des concentrations d'entreprises – Défense et revendication de droits résultant d'entraves à la concurrence – Enquêtes de la Commission de la concurrence concernant les restrictions à la concurrence – Défense dans les procédures relatives aux sanctions pénales de la Loi sur les cartels	Monde	3 mois	Date de l'infraction effective ou présumée à la loi	150 000	
17.1.15 Droit fiscal: – Procédures de recours concernant les taxations fiscales suisses ainsi que la TVA	Suisse	3 mois	Date du premier délai de remise de la déclaration d'impôt, resp. date de la décision relative à la TVA	150 000	Ne sont pas assurés les cas en relation avec des rappels d'impôts et des pénalités.

Protection juridique Entreprise

Cas de protection juridique couverts :	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
17.1.16 Protection des données – Litiges de droit privé selon la Loi sur la protection des données concernant le droit d'accès et la protection de la personnalité – Défense dans les procédures administratives concernant les enquêtes du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence – Défense dans les procédures pénales pour violation de la Loi sur la protection des données	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
17.1.17 Litiges avec les assurances sociales suisses concernant l'économicité et la qualité des prestations médicales fournies	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
17.1.18 Litiges résultant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales concernant des prestations médicales	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
17.2 Litiges résultant de cas juridiques contractuels					
17.2.1 Litiges avec une assurance, une caisse de pension et une caisse maladie	Monde	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	Le délai d'attente ne s'applique qu'en relation avec un cas de maladie.
17.2.2 Litiges en matière de droit du travail (en qualité d'employeur)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.2.3 Litiges en matière de droit du bail (en qualité de locataire)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.2.4 Litiges en matière de droit du bail à ferme (en qualité de fermier)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.2.5 Litiges en matière de contrat de vente (en qualité d'acheteur)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
17.2.6 Litiges contractuels en qualité de bénéficiaire de la prestation caractéristique	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	



18 Module de prestations «Protection juridique Droit contractuel élargi»

Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée ainsi que la prise en charge des frais juridiques dans les relations contractuelles suivantes:

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
Litiges contractuels en tant que fournisseur de la prestation caractéristique	Europe	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	500 000	



19 Module de prestations «Protection juridique Encaissement»

Défense des intérêts juridiques en relation avec le recouvrement de créances résultant de l'activité de l'entreprise assurée:

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
L'encaissement de créances incontestées et non prescrites de l'entreprise assurée relevant de contrats avec ses clients	Suisse	3 mois	Demeure du débiteur	150 000	L'octroi de la prestation est conditionnée à une créance d'un montant minimum de CHF 500 ainsi qu'à une perspective de succès suffisante des mesures de recouvrement sur la base d'un examen de solvabilité. Le recouvrement de créances supérieures à CHF 50 000 n'est assuré que si, avant la conclusion du contrat dont découle la créance, un examen de solvabilité a été effectué par Coop Protection Juridique ou par un autre contrôleur de solvabilité reconnu.



20 Module de prestations «Protection juridique Biens immobiliers»

Sont assurés les cas juridiques suivants en rapport avec les biens immobiliers mentionnés dans la police:

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
20.1 Litiges résultant de cas juridiques extracontractuels					
20.1.1 Revendication de dommages et intérêts extracontractuels auprès de l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Suisse	Aucun	Date de la cause du dommage	1 million	Ne sont pas assurés la défense contre des prétentions en dommages et intérêts et la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).

Protection juridique Biens immobiliers

Cas de protection juridique couverts :	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
20.1.2 Procédure pénale contre des personnes assurées et des entreprises assurées	Suisse	Aucun	Date de l'infraction à la loi	1 million	
20.1.3 Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million	
20.1.4 Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels restreints sur des immeubles et des terrains propres	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	En cas de litiges résultant de la propriété par étages, les frais sont pris en charge proportionnellement.
20.1.5 Droit public de la construction et de l'aménagement du territoire: Litige en matière de droit de la construction en rapport avec les immeubles et les terrains assurés ou avec des immeubles et des terrains directement attenants	Suisse	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construire ou de la première annonce	150 000	
20.1.6 Litiges en relation avec des expropriations	Suisse	3 mois	Date de la communication à l'origine du litige ou de la première annonce	150 000	
20.1.7 Litiges judiciaires en relation avec l'aménagement du territoire et la planification de zones qui concernent directement les immeubles et les terrains assurés	Suisse	3 mois	Date de la publication ou de la première annonce	150 000	
20.2 Litiges résultant de cas juridiques contractuels					
20.2.1 Litiges résultant du contrat d'assurance	Suisse	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	1 million	
20.2.2 Litiges résultant d'un mandat (en qualité de mandante ou mandant) ou d'un contrat d'entreprise pour des constructions (en qualité de maître de l'ouvrage)	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million Cas en relation avec des projets de construction pour lesquels une autorisation officielle est requise: 150 000	En matière de litiges résultant d'un contrat de mandat et d'entreprise, qui sont en relation avec un projet de construction pour lequel une autorisation officielle est requise, la somme d'assurance est accordée une fois par projet de construction seulement. Ne sont pas assurés les cas survenant avant l'occupation complète ou la mise en service des immeubles concernés.
20.2.3 Litiges résultant du contrat de vente	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	



21 Module de prestations «Location / bail à ferme»

Sont assurés les cas juridiques suivants en rapport avec les biens immobiliers mentionnés dans la police:

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
21.1 Litiges résultant du contrat de bail (en qualité de bailleur)	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	
21.2 Litiges résultant du contrat de bail à ferme (en qualité de bailleur)	Suisse	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	150 000	



22 Module de prestations «Protection juridique circulation»

La protection juridique circulation s'applique aux litiges résultant de la participation à la circulation routière ou en relation avec des véhicules à moteur:

Cas de protection juridique couverts:	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 2)	Somme d'assurance en CHF	Particularités / Limitation des prestations
22.1 Litiges résultant de cas juridiques extracontractuels					
22.1.1 Revendication de dommages et intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde	Aucun	Date de la cause du dommage	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	Ne sont pas assurés la défense contre des prétentions en dommages et intérêts et la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
22.1.2 Procédure pénale contre des personnes assurées et les entreprises assurées	Monde	Aucun	Date de l'infraction à la loi	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
22.1.3 Procédure administrative contre une personne assurée	Monde	Aucun	Date de l'infraction à la loi	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
22.1.4 Procédure avec les autorités fiscales concernant les taxes sur les véhicules	Monde	3 mois	Date de la décision	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
22.2 Litiges résultant de cas juridiques contractuels					
22.2.1 Litiges avec une assurance, une caisse de pension, une caisse maladie	Monde	Aucun	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	
22.2.2 Litiges résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations (en relation avec les véhicules assurés)	Monde	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige	1 million 150 000 en dehors de l'Europe	



23 Module de prestations «Protection juridique pour particuliers»

Sont assurées les personnes et les qualités, selon les Conditions générales d'assurance Protection juridique privée – Paquet, mentionnées dans la police.

24 Cas de protection juridique et prestations non couverts

Dans le module de prestations «Consultation juridique de base», selon chiffre 16: la représentation des personnes assurées devant les autorités judiciaires.

25 Dans les cas suivants, seules les prestations du module «Consultation juridique de base», selon chiffre 16, s'appliquent :

25.1 Module de prestations «Protection juridique Entreprise», selon chiffre 17 :

- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés
- Cas en relation avec des immeubles qui sont de la propriété du preneur d'assurance ainsi qu'en relation avec l'achat ou la vente d'immeubles et de terrains
- Cas en relation avec le droit fiscal, le droit ecclésiastique et le droit d'expropriation
- Cas en relation avec le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'entreprise assurée
- Cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- Cas en qualité de propriétaire, possesseur, détenteur et conducteur de véhicules à moteur, d'aéronefs et de bateaux, si un examen officiel d'aptitude est requis pour leur utilisation. Cette restriction ne s'applique pas aux litiges résultant de contrats de vente pour le commerce de véhicules à moteur, la branche des garages et des chantiers navals
- Cas en relation avec l'encaissement pur de créances
- Litiges avec un sous-traitant
- Cas en relation avec un contrat de dépôt de papiers valeurs
- Cas liés à l'activité d'entrepreneur général ou total

25.2 Module de prestations «Protection juridique Droit contractuel élargi», selon chiffre 18 :

- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés
- Cas en relation avec des immeubles qui sont de la propriété du preneur d'assurance ainsi qu'en relation avec l'achat ou la vente d'immeubles
- Cas en relation avec la gestion d'affaires sans mandat
- Cas en qualité de propriétaire, possesseur, détenteur et conducteur de véhicules terrestres, de bateaux et d'aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis pour leur utilisation. Cette restriction ne s'applique pas au commerce de véhicules à moteur, la branche des garages et des chantiers navals
- Cas liés à l'activité d'entrepreneur général ou total

25.3 Module de prestations «Protection juridique Encaissement», selon chiffre 19 :

- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés
- Cas en relation avec des contrats d'abonnement ainsi que d'autres prestations périodiques
- Cas en relation avec des prestations médicales et médico-techniques fournies
- Cas en relation avec des cotisations de membre

25.4 Module de prestations «Protection juridique Biens immobiliers», selon chiffre 20:

- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés
- Cas survenant avant l'occupation complète ou la mise en service des immeubles concernés
- Cas en relation avec des contrats d'achat/vente de terrains, de bâtiments et de locaux servant au placement de la fortune

25.5 Module de prestations «Protection juridique Circulation», selon chiffre 22:

- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés
- Cas en relation avec la restitution du permis de conduire
- Cas en relation avec des contrats conclus à titre professionnel ou d'activité rémunérée. Cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules loués
- Cas en rapport avec les aéronefs et les bateaux

Explications des termes utilisés

Projets de construction pour lesquels une autorisation officielle est requise	L'ensemble des activités relevant du droit des contrats de mandat et d'entreprise en rapport avec la construction, la transformation ou la démolition d'une construction pour laquelle une autorisation officielle est nécessaire.
Prestation caractéristique en droit des contrats	Est notamment considérée comme prestation caractéristique: <ul style="list-style-type: none">– pour les contrats d'aliénation, la prestation de l'aliénateur– pour les contrats de cession d'usage, la prestation de la partie qui cède une chose ou un droit à des fins d'usage– pour les contrats de mandat, d'entreprise et autres contrats de services similaires, la prestation de services– pour les contrats de dépôt, la prestation du dépositaire– pour les contrats de garantie ou de cautionnement, la prestation du garant ou de la caution
Europe	Le désignation Europe comprend les territoires de la Suisse, de la Principauté du Liechtenstein ainsi que les États d'Europe (y compris la Turquie) qui sont affiliés à la convention «Carte d'assurance internationale» (carte verte). L'assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, Biélorussie, Géorgie, Arménie et au Kosovo. En cas de transport par mer, la couverture d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination se trouvent à l'intérieur de la zone de la validité territoriale.
Évènement de base	Faits de la vie qui donnent lieu à un litige ou qui sont à la base d'une mesure juridiquement litigieuse.
Suisse	La dénomination géographique « Suisse » comprend également le territoire de la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et de Campione.
Assureur	L'assureur est Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, 5000 Aarau, T. +41 62 836 00 00, info@cooprecht.ch ou cooprecht.ch. Toutes communications peuvent être adressées directement à cette adresse ou, pour la Romandie, à l'adresse de notre Bureau Lausanne: Coop Protection Juridique, Avenue de la Gare 4, case postale 280, 1001 Lausanne, T. +41 21 641 61 20, info.fr@cooprecht.ch.
Véhicules assurés	Dans la protection juridique circulation, sont assurés les véhicules et les remorques suivants: <ul style="list-style-type: none">a) tous les véhicules et remorques immatriculés au nom de l'entreprise assurée et stationnés en Suisse et dans la principauté du Liechtensteinb) tous les véhicules, aéronefs sans pilote jusqu'à 30 kg de poids total et remorques en possession de l'entreprise assurée, qui n'ont pas à être immatriculésc) les véhicules, pendant la durée du contrat de location, qui sont loués par une personne assurée pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une activité associatived) les véhicules confiés à l'entreprise assurée en relation avec son activité professionnellee) tous les véhicules à moteur, pendant un déplacement professionnel ainsi que le trajet aller-retour pour se rendre à l'activité assurée

Personnes assurées

Sont assurés:

- a) le preneur d'assurance en qualité de détenteur de l'entreprise déclarée, resp. dans l'exercice de son activité indépendante déclarée
- b) les personnes liées à l'entreprise assurée par un contrat de travail, dans le cadre de leurs activités pour l'entreprise déclarée, y compris le personnel temporaire pendant l'activité pour l'entreprise assurée
- c) les membres du conseil d'administration ou du comité dans le cadre de leurs fonctions pour la société ou l'association assurée
- d) membres d'une association et responsables d'une association lors de l'exercice de leur fonction pour l'association déclarée

Dans la protection juridique circulation sont assurés:

- e) conducteurs, détenteurs et propriétaires d'un véhicule immatriculé au nom de l'entreprise assurée, resp. de l'association assurée
- f) conducteurs et passagers des véhicules assurés
- g) personnes ci-dessus en leur qualité de piéton, cycliste, cyclomotoriste et passager de n'importe quel moyen de transport, sur le chemin du travail pour se rendre à l'activité assurée ou pendant l'exercice de leur activité pour l'entreprise / association déclarée

Somme d'assurance

Pour chaque cas juridique, les prestations pour toutes les personnes assurées sont additionnées dans le cadre de la somme d'assurance.

Délai d'attente

Le délai d'attente est un report de couverture. Si un délai d'attente est mentionné dans un domaine assuré, celui-ci s'applique pendant les trois premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Sont concernés les litiges qui surviennent pendant ces trois premiers mois après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Nous sommes volontiers là pour vous

Siège

Coop Rechtsschutz AG
Entfelderstrasse 2
5000 Aarau
T. +41 62 836 00 00
info@cooprecht.ch

Bureau Lausanne

Coop Protection Juridique SA
Avenue de la Gare 4
Case postale 280
1001 Lausanne
T. +41 21 641 61 20
info.fr@cooprecht.ch

Bureau Bellinzona

Coop Protezione Giuridica SA
Viale Stazione 28A
Casella postale
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80
info.it@cooprecht.ch

cooprecht.ch

tout simplement différente.

coop protection juridique